

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 221.034 du 16 octobre 2012

A. 197.942/XI-17.531

En cause :

1. MEHRZAD Farhang,
2. AZADVARI Homa,
agissant en qualité de représentants légaux
de leur fille mineure MEHRZAD Sharzad,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par Farhang MEHRZAD et Homa AZADVARI, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Sharza MEHRZAD, qui demandent l'annulation de « la décision de la partie adverse datée du 23 avril 2010 déclarant irrecevable le recours introduit le 31 mars 2010 à l'encontre de la décision du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Institut Saint-Stanislas datée du 15 mars 2010 et décidant le maintien de la décision d'exclusion définitive de Melle Sharza MEHRZAD »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le 12 février 2010, sur proposition du conseil de classe, la direction de l'Institut Saint-Stanislas à Etterbeek, mandatée par le pouvoir organisateur, notifie aux requérants sa décision d'exclure définitivement leur fille Sharzad de l'établissement, où elle était inscrite durant l'année scolaire 2009-2010 en quatrième année secondaire.

Cette sanction se fonde essentiellement sur la circonstance que l'élève a reconnu, après avoir nié dans un premier temps, avoir utilisé une fausse lettre émanant des professeurs organisateurs d'un voyage de classe, en vue de soutirer la somme de cinquante euros à son père, ainsi que sur la destruction de cette preuve par ses parents.

La décision d'exclusion est quant à elle motivée comme suit :

« Faux en écriture mettant en cause l'école et des professeurs. Rupture de confiance totale, condition indispensable à toute relation pédagogique et éducative saine et constructive, Qui rendent impossible la poursuite de la collaboration entre parties, le comportement précité de l'élève étant attentatoire à la discipline pour l'ensemble de l'établissement, au respect des professeurs et des condisciples et au développement des principes de l'éducation que l'établissement s'est engagé à développer ».

2. Le 17 février suivant, les requérants et leur fille formulent auprès du directeur de l'Institut une demande de retrait de la décision d'exclusion définitive et de remise d'une copie du dossier administratif.

3. Le 22 février 2010, les requérants et ses parents introduisent auprès du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Institut Saint-Stanislas, pouvoir organisateur de l'établissement scolaire, un recours contre la décision d'exclusion définitive de leur fille.

Le 15 mars 2010, le conseil d'administration statue sur ce recours et décide de maintenir la décision d'exclusion définitive, pour les motifs suivants :

« -Tentative d'extorsion d'une somme fût-elle minime au moyen d'un faux document.
-Essais divers de l'élève pour échapper à la confrontation avec le directeur et les éducateurs.
-Intervention de parents pour éviter des sanctions à leur fille, lesdites interventions mettant en cause l'école et la direction de celle-ci et comportant la destruction du document compromettant; elles provoquent donc la rupture du contrat de collaboration entre l'école et la famille, malgré l'engagement signé en début d'année scolaire de "s'engager à tout mettre en œuvre pour que l'enfant adopte un comportement compatible avec les projets et règlements".
-Puisque l'autorité morale de l'école est mise en cause par l'attitude unilatéralement défensive des parents, le conseil d'administration estime que les conditions prévues par le décret "missions" pour exclure définitivement un élève sont remplies et décide de confirmer la sanction d'exclusion définitive de Sharzad MEHRZAD. »

4. Par un courrier daté du 24 mars suivant, l'avocat des requérants demande au directeur de l'Institut Saint-Stanislas de lui indiquer si un droit de recours est ouvert à l'encontre de la décision du conseil d'administration auprès du Ministre, c'est-à-dire si en l'espèce l'établissement a adhéré à un organe de représentation et de coordination, au sens de l'article 90, § 3, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le lendemain 25 mars, le directeur répond ce qui suit :

« Notre Pouvoir Organisateur adhère à un organe de représentation (le SeGEC); la commission décentralisée d'aide à l'inscription a reçu de notre part le dossier disciplinaire de notre élève et a permis son inscription dans un autre établissement de notre réseau à savoir l'Institut Saint-Dominique à Schaerbeek.
L'existence de ce droit de recours et ses modalités figurent sur le document "renvoi définitif" daté du 12/02/2010 et transmis aux parents par recommandé avec accusé de réception ».

5. Le 31 mars 2010, les requérants introduisent, par l'intermédiaire de leur avocat, un recours auprès de la Ministre de l'Enseignement obligatoire contre la décision du 15 mars du conseil d'administration. Ils indiquent fonder ce recours sur l'article 90, § 3, alinéa 2, précité, du décret du 24 juillet 1997 et demandent « la réformation, pour non-respect des procédures requises, de cette décision ».

6. Le 23 avril 2010, la partie adverse adresse à l'avocat des requérants un courrier libellé comme suit :

« OBJET : Recours contre la décision d'exclusion définitive de Sharzad MEHRZAD.

Maître,

J'accuse réception de votre recours relatif à l'objet cité ci-dessus.

L'élève ayant été exclu d'une école appartenant au réseau de l'enseignement libre subventionné, je vous informe que, lorsque le pouvoir organisateur a délégué le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, le recours doit être introduit auprès de son Conseil d'administration conformément à l'article 89, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pascal GERMY,
Chargé de mission. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours en annulation au Conseil d'État;

La recevabilité du recours au Conseil d'État :

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours; qu'après avoir souligné la distinction entre l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement subventionné par elle, et le fait que cette distinction est capitale pour déterminer les dispositions applicables en matière d'exclusion définitive des élèves, elle relève que l'Institut Saint-Stanislas fait partie du réseau d'enseignement libre subventionné et que son pouvoir organisateur est représenté auprès du Gouvernement de la Communauté française par un organe de représentation et de coordination, le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SeGEC); que la partie adverse expose ensuite les possibilités de recours prévues par le décret « missions » et qu'elle relève que l'a.s.b.l. Institut Saint-Stanislas, pouvoir organisateur de l'établissement où était scolarisée la fille des requérants, a délégué son droit de prononcer l'exclusion définitive à un membre de son personnel, M. Roland, directeur de l'établissement et administrateur-délégué; que la partie adverse conclut qu'un recours était ouvert contre sa décision auprès du pouvoir organisateur, conformément à l'article 89, § 2, alinéa 5, du décret missions, recours qui a été exercé, et que la partie requérante n'a pas d'intérêt à voir l'acte attaqué annulé;

Considérant que la partie requérante réplique qu'elle a demandé dans sa requête à ce que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de la possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution, par l'article 90, § 3, alinéa 2, du décret « missions »; qu'elle estime que le fait que cet article réserve la possibilité de recours contre une décision d'exclusion définitive auprès du Ministre aux seuls élèves issus d'une école n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, est constitutif de discrimination; que la partie requérante soutient que le Conseil d'État a l'obligation de poser la question préjudicielle concernée avant de conclure à l'éventuelle irrecevabilité du recours; qu'en outre, elle soutient qu'elle a intérêt au recours dans la mesure où, si l'acte attaqué est annulé, la partie adverse pourra forcer la réintégration de la fille des requérants au sein de l'Institut Saint-Stanislas, conformément à l'article 90, § 3, du décret « missions », tandis que le fait que la fille des requérants soit inscrite dans un autre établissement scolaire ne modifie pas son intérêt qui réside dans sa réintégration au sein de son précédent établissement scolaire;

Appréciation :

Considérant que les articles 89 à 91 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dénommé « décret missions », régissent l'exclusion définitive d'un élève dans l'enseignement subventionné par la Communauté française; que plus particulièrement, l'article 89, § 2, du décret dispose comme suit :

« § 2. [...]

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.
[...]. »;

que par ailleurs, l'article 90 du même décret prévoit ce qui suit, en rapport avec une inscription de l'élève exclu dans un autre établissement :

« § 1^{er}. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur, qui adhère à un organe de représentation et de coordination, ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet, dans les dix jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère. Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente. L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la Commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. [...]

Si l'organe de représentation ou de coordination ou la Commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration dans les vingt jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier. L'administration transmet le dossier au ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'administration.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 89, § 2, alinéa 4.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

Si il est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. »;

qu'il ressort des travaux du décret « missions » que l'objectif de l'article 90 a été de « créer une structure d'accompagnement en cas d'exclusion de manière à ce que l'élève, en particulier l'élève soumis à l'obligation scolaire, soit réinscrit dans un autre établissement (...) »;

Considérant qu'en l'espèce, le recours introduit le 31 mars 2010 auprès de la Ministre par les requérants contre la décision d'exclusion définitive de leur fille prise par le pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Stanislas, l'a été sur la base erronée de l'article 90, § 3, alinéa 2, du décret « missions », puisque cet article s'inscrit dans un contexte différent de l'exclusion visée par l'article 89, § 2, précité, l'article 90 visant, d'une part, uniquement les questions de réinscription et, d'autre part, les pouvoirs organisateurs non représentés par un organe de représentation et de coordination auprès du Gouvernement de la Communauté française, alors que le pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Stanislas est représenté par un tel organe, le SeGEC; qu'à cet égard ne peut être suivi l'argument présenté par les requérants dans leur dernier mémoire et à l'audience, selon lequel les deuxième et troisième phrases du § 3, alinéa 2, de l'article 90 autoriseraient bien un recours auprès du Ministre contre la décision d'exclusion définitive et en invoquant le non-respect des procédures d'exclusion; qu'en effet, ces phrases sont ainsi sorties de leur contexte et l'interprétation qu'en tire la partie requérante va à l'encontre de l'objectif de l'ensemble de l'article 90 du décret, dont la première phrase de l'alinéa deux du paragraphe trois vise bien les « cas visés à l'alinéa 1^{er} »; qu'il s'ensuit que la Ministre de l'Enseignement obligatoire n'était compétente que pour connaître du cas d'exclusion d'un élève d'un établissement scolaire – non représenté par un pouvoir de représentation et de coordination – à qui aucune possibilité d'inscription dans un établissement de leur réseau n'aurait pu être offerte; que par suite, l'on ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester devant le Conseil d'État la décision d'irrecevabilité rendue sur son recours intenté auprès de la Ministre sur pied de l'article 90, § 3, alinéa 2, du décret « missions »; qu'au surplus, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître des recours contre les décisions d'exclusion définitive prononcées par les établissements de l'enseignement libre subventionné, une telle mesure étant prise en exécution du contrat passé avec l'élève ou avec ses parents; qu'enfin, dès lors que la partie requérante a introduit son recours auprès de la partie adverse en application de l'article 90, § 3, alinéa 2, du décret « missions », et par la suite au Conseil d'État, ce n'était pas aux fins d'obtenir la garantie de réinscription – qu'elle avait déjà obtenue de la commission décentralisée d'aide à l'inscription auprès de l'Institut Saint-Dominique relevant du même réseau d'enseignement libre subventionné, – mais bien pour contester la décision

d'exclusion définitive la concernant; que la procédure a par là été détournée de sa finalité, tandis que le Conseil d'État ne peut que se déclarer incompétent pour connaître d'un tel recours;

Considérant enfin, quant à la question préjudicielle que la partie requérante propose de poser à la Cour constitutionnelle au sujet d'une éventuelle inconstitutionnalité de l'article 90, § 3, alinéa 2, du décret « missions », que l'incompétence du Conseil d'État pour connaître d'un recours dont l'objet véritable est de contester, comme en l'espèce, une décision d'exclusion définitive d'un élève, est étrangère à la norme à propos de laquelle la question préjudicielle est suggérée; que conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, il n'y a dès lors pas lieu de poser une telle question,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT